



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de  
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER  
02 32 76 53 83  
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20220375

Arrêté du **03 FÉV 2023** portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Centrale éolienne de production d'énergie (CEPE) Bois de la Londe en vue d'exploiter un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs sur les communes de Bracquetuit (76850), Etainpuis (76850) et Grigneuseville (76850)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 novembre 2021 par la société Centrale éolienne de production d'énergie Bois de la Londe, dont le siège social se situe 330 rue du Mourelet, Zi de Courtine à Avignon (84000), en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs sur les communes de Bracquetuit, Etainpuis et Grigneuseville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 3 octobre 2022 à 9h00 au jeudi 3 novembre 2022 à 17h00 ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 2 décembre 2022, transmis au pétitionnaire le 15 décembre 2022 ;

**Considérant :**

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 15 mars 2023 ;

que l'état d'instruction du dossier ne permet pas de consulter la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le délai réglementaire imparti ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la seine-Maritime*

**ARRÊTÉ**

**Article 1 -**

Un délai supplémentaire de 2 mois est accordé, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Centrale éolienne de production d'énergie Bois de la Londe.

Ce délai court à compter du 15 mars 2023 jusqu'au **15 mai 2023**.

**Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié au demandeur...

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bracquetuit, Etainpuis et Grigneuseville pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Bracquetuit, Etampuis et Grigneuseville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Bracquetuit, Etampuis et Grigneuseville ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **03 FEV 2023**

Pour le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Steffo', written over a faint horizontal line.